



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juin 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem parce que, lorsqu'il s'est présenté au bureau régional de la VDAB de Zaventem, il s'est vu refusé, à deux reprises, des explications en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du courriel qu'il avait adressé au responsable du bureau.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez: (traduction)

"... Nous avons soumis cette plainte à la VDAB qui nous a fait savoir qu'une lettre avait déjà été adressée à monsieur [...]. Selon la plainte, monsieur [...] s'est vu refusé des explications en français par deux collaboratrices du bureau régional de la VDAB de Zaventem. La VDAB a reçu sa plainte par courriel le 15/12/2010. Après enquête interne, il s'est avéré que monsieur [...] a reçu une réponse de la VDAB le 26 janvier 2011. Vous trouverez la réponse en annexe. ..."

*

* *

Il ressort de la réponse que le champ d'activité du bureau régional de la VDAB de Zaventem s'étend également à la commune de Wezembeek-Oppem.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En l'occurrence, le plaignant, habitant francophone de Wezembeek-Oppem, s'étant présenté au bureau régional de Zaventem, aurait dû recevoir les renseignements demandés dans la langue dans laquelle il les a demandés, à savoir, en français.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins deux voix contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée**.

La CPCL prend toutefois acte de ce que le plaignant a reçu, le 26 janvier dernier, de la VDAB, une réponse établie en français et des excuses pour les désagréments encourus.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Dans le dossier sous examen il y a clairement lieu de faire application, par analogie, de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise, la dite Circulaire-Peeters.

Alors que la Circulaire visée précise que, dans les communes de la frontière linguistique et périphériques, et pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, un service local utilise en règle générale le néerlandais, et le français uniquement à titre exceptionnel (lire: sur demande à réitérer de manière explicite), cette manière d'agir doit également s'appliquer à des institutions qui, sans être des services locaux elles-mêmes, tombent, pour ce qui est de la législation linguistique, sous l'application des règles relatives aux services locaux.

En effet, il n'est pas du tout établi que le plaignant, habitant de Wezembeek-Oppem, au moment de sa première et de sa deuxième visite au bureau de la VDAB, ait explicitement demandé au personnel présent à être aidé en français et, ce faisant, eût fait comprendre qu'il savait bien évidemment qu'à Wezembeek-Oppem et, pour lui, par extension, à Zaventem, la langue véhiculaire ne pouvait être le français qu'à titre exceptionnel. Dans sa plainte, le plaignant se borne à esquisser l'attitude du fonctionnaire concerné de la VDAB, qualifiée d'inouïe et propre à créer un "climat hostile" envers sa personne.

Partant, les deux membres estiment qu'en tant que service régional, le service de la VDAB à Zaventem doit toujours utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers des communes périphériques situées en région de langue néerlandaise.

A titre exceptionnel le service de la VDAB à Zaventem peut faire usage du français, chaque fois que le particulier en fait la demande explicite.

*
* *

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]